

DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Réunion du 5 décembre 2024

028-282800366-20241205-B_2024_38-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/12/2024
Publication : 06/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

B 2024 - 38 : Crédit Social des Fonctionnaires – demande de subvention et autorisation à signer la convention

Le bureau du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 29 novembre 2024 à l'initiative de son président, s'est réuni le jeudi 5 décembre 2024, au Conseil Départemental sous la présidence de M. Christophe LE DORVEN, président du conseil d'administration.

Membres présents avec voix délibérative :

M. Christophe Le Dorven, M. Francis Pecquenard, M. Marc Guerrini

Membres excusés : M. Didier Garnier, Mme Sylvie Honneur-Bûcher

Pouvoir(s) :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55 ;

Vu la délibération n° CA 2024-08 du 15 février 2024 donnant délégation pour adopter et modifier les conventions avec les partenaires du SDIS autres que le CD 28 et l'Union départementale ;

Le SDIS a sollicité le soutien de la fondation du CSF afin de participer financièrement au projet de Journée « Portes Ouvertes » départementale, qui se tient depuis 2024 dans chacun des 79 centres de secours. Cet événement vise principalement à susciter de nouvelles vocations et à sensibiliser les habitants et les entreprises locales aux enjeux et opportunités du volontariat.

La subvention obtenue permettrait de financer des équipements de communication (oriflammes, totems, stands), ainsi que des supports d'information (affiches, goodies) garantissant un message harmonisé et professionnel dans l'ensemble du département.

Pour bénéficier de l'aide de la fondation et en contrepartie de la subvention accordée, le SDIS, le CSF et sa filiale CRESERFI (société Crédit et Services Financiers) doivent conclure une convention de partenariat, par laquelle le SDIS s'engage à :

- informer ses personnels permanents (SPPS et PATS) du partenariat signé avec le CSF ;
- communiquer sur les prestations d'accompagnement ainsi que sur les services et avantages proposés par le CSF.

La convention prend effet à compter de sa date de signature jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Elle se renouvelle ensuite tacitement au 1er janvier de chaque année par périodes successives d'un an.

Le Bureau du CASDIS, après en avoir délibéré :

028-282800366-20241205-B_2024_38-DE

Accusé certifié exécutoire

- autorise le président ou son représentant à signer la convention de partenariat avec le **CSF** et sa filiale **CRESERFI**, ainsi que tout document relatif à cette affaire ;
-
- valide le principe de demande de subvention auprès de la Fondation **CSF**.

Révisé le 06/12/2024
Publication : 06/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

Pour : unanimité

Contre : /

Abstention : /